



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontaine-Etoupefour (14)**

N° MRAe 2024-5292

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 avril 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Etoupefour (14) approuvé le 12 avril 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5292, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Etoupefour (14), reçue du maire le 27 février 2024 ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine-Etoupefour consistent à :

- inscrire, dans les règlements écrit et graphique, des dispositions visant à maintenir, dans le centre-ville, des commerces de proximité et des activités de services ;
- apporter diverses modifications et précisions dans le règlement écrit ;
- ajuster les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux zones 1AUb et 1AUc, situées à l'ouest du bourg, afin d'inscrire le principe d'aménagement d'une zone « tampon » entre l'urbanisation existante et l'urbanisation future pour permettre le développement des liaisons douces entre les quartiers, l'aménagement d'un espace naturel favorable à la biodiversité et la préservation de l'intimité des habitants ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Fontaine-Etoupefour se traduit par :

- l'identification d'un linéaire commercial dans les règlements graphique et écrit afin de ne pas autoriser le changement de destination des rez-de-chaussée dédiés aux « commerces et activités de services » en logement ;
- des modifications du règlement écrit en ce qui concerne les modalités de calcul des reculs des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones U et AU, le retrait de l'implantation d'une part des portails le long du réseau routier départemental en zone U (5 mètres) et d'autre part des piscines par rapport aux limites séparatives dans toutes les zones (3 mètres), la largeur minimale de 4 mètres des voiries situées en zones U et AU, l'harmonisation de l'aspect extérieur des toitures des annexes avec celles des constructions principales, et les règles de conception des clôtures en zone U ;
- l'inscription d'un principe d'aménagement supplémentaire au sein des OAP relatives aux zones 1AUB et 1AUC, situées à l'ouest du bourg, avec la création d'une zone tampon, d'environ 4 mètres de largeur, entre les constructions existantes et les espaces d'urbanisation future, pour favoriser le développement de la biodiversité et les liaisons douces entre quartiers et préserver l'intimité des résidents ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU n'entraîne pas d'augmentation nette du potentiel constructible du territoire communal et que les évolutions prévues sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Etoupefour (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Fontaine-Etoupefour rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 avril 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX